04136-2011

PATRIMOINE ET SITES
R 27 MAI 2011

SNP	✓	1	kd		
			mbr		
ML					
YP			NS		
JT			ND	✓	
BP					

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DCTI - reçu le
26 MAI 2011

Dest	Aigle	☐
	5	- 200
Diffusion		
OPS - GM		

DH TLR

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment n° H86 (restaurant à l'enseigne du "Relais de l'Entrecôte"), situé sur la parcelle n° 4138, plan 6, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, et de leurs éléments dignes d'intérêt

25 mai 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le plan de site de la rade n° 28'392 C - 610, du 25 novembre 1992;

vu l'article 4 alinéa 2 du règlement annexé à ce plan aux termes duquel "*en cas de rénovation ou de transformation, les structures porteuses, de même que, en règle générale, les éléments architecturaux caractéristiques, notamment les verrières, les décors intérieurs et extérieurs, les terrasses entre les bâtiments et la rue, doivent être sauvegardés*";

vu l'article 8 alinéa 1 de ce même règlement selon lequel "*les rez-de-chaussée des bâtiments sont, en règle générale, destinés aux activités commerciales ouvertes au public et compatibles avec le quartier, à l'exclusion des activités administratives et d'autres activités qui ne s'intègrent pas au caractère des lieux. Les rez-de-chaussée des bâtiments affectés à des activités qui contribuent directement à l'animation des espaces publics, tels que boutiques, restaurants, cafés ou autres commerces, conservent cette destination*";

vu la localisation des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment n° H86 (restaurant à l'enseigne du "Relais de l'Entrecôte"), situé sur la parcelle n° 4138, plan 6 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, à l'intérieur du périmètre de protection visé par le plan de site précité;

vu le recensement des cafés et établissements publics du canton de Genève présentant un intérêt historique et architectural établi en 2005 par Madame Isabelle Brunier, historienne;

vu la résolution votée en date du 27 novembre 2007 par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), demandant notamment au Conseil d'Etat d'initier une procédure de classement du restaurant le "Relais de l'Entrecôte", afin de préserver le cadre et l'affectation de cet établissement;

vu la motion (M-749), du 28 novembre 2007, déposée devant le Conseil municipal de la Ville de Genève, acceptée par ce dernier en date du 17 mars 2008, demandant au Conseil administratif d'initier une procédure de classement de ce restaurant;

vu la réponse à cette motion du Conseil administratif, du 9 septembre 2009;

vu la détermination du même jour du Conseil administratif adressée au département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), sollicitant ce dernier d'ouvrir une procédure de classement du bâtiment précité n° H86;

vu l'interpellation du propriétaire, en date du 12 octobre 2009;

vu la détermination de ce dernier, en date du 16 novembre 2009, se prévalant notamment de l'article 4 alinéa 2 du règlement annexé au plan de site de la rade qui prévoit le maintien des éléments architecturaux caractéristiques, notamment des décors intérieurs, des bâtiments situés dans le périmètre de protection;

vu, en particulier, l'engagement du propriétaire de sauvegarder, quelle que soit l'exploitation actuelle ou future des locaux abritant ledit restaurant, les éléments présentant un intérêt architectural, soit la décoration intérieure, cet engagement rendant ainsi superflue toute mesure de protection supplémentaire, notamment de classement, sauf à porter atteinte à la garantie de la propriété ou au respect du principe de la proportionnalité;

vu le préavis de la CMNS, du 27 avril 2010, favorable au classement du restaurant à l'enseigne du "Relais de l'Entrecôte", cette mesure devant porter tant sur la substance extérieure de cet établissement (façades) que sur sa substance intérieure (espace, décors de boiseries, plafond, luminaires et mobilier);

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de l'article 26 LPMNS, les prescriptions des articles 10 et ss LPMNS relatives au classement d'objets immobiliers sont applicables au classement d'objets mobiliers;

qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal administratif, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10 alinéa 1 LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité immobilière au sens de l'article 4 LPMNS, cette mesure ne pouvant être automatique, quand bien même l'un de ces objets devrait être considéré comme un "monument" présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées par ledit article 4 précité;

qu'en vertu de la jurisprudence également, la notion de monument au sens de l'article 4 LPMNS englobe non seulement des œuvres majeures de l'architecture ou de la production artistique, mais aussi des objets de caractère modeste, que l'on a qualifié de patrimoine dit "mineur";

qu'en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier (recensement établi en 2005, documentation photographique, avis des milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment) que les locaux abritant le restaurant à l'enseigne du "Relais de l'Entrecôte" présentent, tant dans leur substance intérieure qu'extérieure, un intérêt architectural et historique incontestable;

que cette appréciation est partagée par le propriétaire du restaurant dont s'agit, la Ville de Genève, la commission spécialisée et, plus largement, par une large majorité de la population;

qu'en particulier, une valeur patrimoniale doit être attribuée à de nombreux éléments qui forment la substance intérieure et extérieure des locaux dudit restaurant, tels les éléments mentionnés par la CMNS dans son préavis du 27 avril 2010;

qu'il en découle que ces locaux ainsi que les éléments mentionnés dans ce préavis présentent les caractéristiques d'un "monument" au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'en l'espèce, aucun intérêt public ou privé ne s'oppose au prononcé d'une mesure de classement des locaux abritant le restaurant à l'enseigne du "Relais de l'Entrecôte" et de ses éléments dignes d'intérêt;

qu'en particulier, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les différentes instances de préavis et par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

que la jurisprudence du Tribunal administratif ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure de classement de bâtiments ou d'objets dignes d'intérêt, parallèlement à l'existence d'un plan de site prévoyant le maintien de ces bâtiments ou de ces objets;

qu'il en découle que l'incorporation du bâtiment n° H86 dans le périmètre de protection du site de la rade n'empêche pas de prendre une mesure de protection spécifique des locaux du rez-de-chaussée de ce bâtiment et de leurs éléments significatifs;

que le Conseil d'Etat fera donc droit à la proposition de classement des locaux abritant le restaurant du "Relais de l'Entrecôte" et de ses éléments dignes d'intérêt;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les locaux du rez-de-chaussée du bâtiment n° H86 (restaurant à l'enseigne du "Relais de l'Entrecôte"), situé sur la parcelle n° 4138, plan 6 de la commune de Genève, section Cité, sont déclarés monuments classés.

2. Il en est de même des éléments suivants :

2.1 *extérieur des locaux côté rue du Rhône 49*

- trois arcades à serrureries métalliques, dont une ancienne à guillotine;
- boiseries extérieures à panneaux et rosaces sculptées;
- vis spéciales en étoile à huit branches;
- caissons de bas des vitrines en bois.

2.2 *extérieur des locaux côté quai Général-Guisan*

- une arcade à serrurerie métallique, ancienne à guillotine;
- soubassement de vitrine en marbre noir.

2.3 *intérieur des locaux*

- espace traversant de trois salles en enfilade séparées par deux arches;
- plafonds boisés, trois décors différents (losanges à caissons en polygones, quadrillage);
- hautes boiseries en chêne, panneaux séparés par des moulures, grands miroirs;
- supports à plantes vertes (ou autre) ponctuant le haut des boiseries;
- banquettes à dossier bois et siège de moleskine courant le long des deux murs mitoyens;
- deux sas d'entrée en boiseries de chêne;
- comptoir en bois de surface en marbre, étagères à verres en verre;
- séparation du coin vestiaire en chêne;
- détails du décor sculpté à rosaces (qui se retrouvent à divers endroits);
- mobilier : chaises d'origine, pieds des tables.

3. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DCTI 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

4 - 4